



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.304/2
du 10 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant les modalités particulières des stages
des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une
autre Communauté'

Le 13 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 6 fait référence aux avis 58.108/2/V à 58.110/2/V donnés le 9 septembre 2015.

Il y a lieu de remplacer la référence à ces avis par celle relative au présent avis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le texte en projet trouve ses fondements juridiques dans l'article 7*bis*, § 12, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' et dans l'article 55*bis*, § 12, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', qui disposent comme suit :

« Des stages visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit par le chef d'établissement selon les modalités que fixe le Gouvernement.

La demande du chef d'établissement n'est pas nécessaire et ¹ l'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté ».

L'article 1^{er} du projet est rédigé de la manière suivante :

« Sans préjudice des dispositions générales encadrant l'organisation des stages en Communauté française, lorsque le stage est effectué dans un des pays limitrophes ou dans une autre Communauté, l'autorisation ministérielle prévue à l'article 7*bis*,

¹ Les mots « La demande du chef d'établissement n'est pas nécessaire et » se trouvent dans l'article 7*bis*, § 12, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1971 mais pas dans l'article 55*bis*, § 12, alinéa 3, du décret du 3 mars 2004.

§ 12, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et à l'article 55*bis*, § 12, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est accordée automatiquement pour autant que les conditions suivantes soient remplies et attestées par l'établissement scolaire :

1° l'élève possède une maîtrise fonctionnelle de la langue utilisée dans l'entreprise dans laquelle il effectue son stage ;

2° le tuteur en entreprise possède une maîtrise fonctionnelle du français ;

3° l'établissement scolaire a vérifié auprès de sa compagnie d'assurance en responsabilité civile et accidents que les risques encourus dans le cas d'un élève qui effectue un stage dans un pays limitrophe ou dans une autre Communauté sont bien couverts ».

Outre le fait que le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité de préciser que l'article 1^{er} du projet doit s'appliquer « sans préjudice des dispositions générales encadrant l'organisation des stages en Communauté française », il faut constater que, telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet a pour conséquence que, lorsque les conditions énumérées sont remplies, le chef d'établissement ne doit pas introduire de dossier afin d'obtenir l'autorisation ministérielle qui est pourtant requise par l'article 7*bis*, § 12, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 et par l'article 55*bis*, § 12, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004.

Or, le seul cas de dérogation envisagé par le législateur est l'autorisation automatique prévue à l'article 7*bis*, § 12, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1971 et à l'article 55*bis*, § 12, alinéa 3, du décret du 3 mars 2004.

En tout état de cause, le Gouvernement n'est pas habilité à fixer d'autres cas de dérogation eu égard aux termes des habilitations contenues dans l'article 7*bis*, § 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 19 juillet 1971 et dans l'article 55*bis*, § 12, alinéas 2 et 4, du décret du 3 mars 2004.

Par conséquent, l'article 1^{er} du projet doit être revu afin de mettre en œuvre les habilitations précitées, c'est-à-dire en se limitant aux modalités d'introduction du dossier de stage à l'étranger devant faire l'objet d'une autorisation ministérielle et aux modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

Article 2

Sous réserve de l'observation formulée sous l'article 1^{er}, l'article 2 appelle l'observation suivante.

L'article 2 du texte en projet est rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015 ».

Si l'auteur du projet entend conférer une portée rétroactive aux dispositions en projet, il y a lieu de rédiger l'article 2 du projet en indiquant que

« Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2015 ».

Cependant, il y a lieu de rappeler qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du texte doit s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT